

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**Partie Officielle.****ORDONNANCES SOUVERAINES :**

Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.
Ordonnance Souveraine approuvant la modification de la dénomination d'une Société par actions.
Ordonnance Souveraine approuvant une modification aux Statuts d'une Société par actions.
Ordonnance Souveraine autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

Arrêté ministériel relatif à la mise en vente des biscuits.
Arrêté ministériel modifiant celui du 25 février 1918 relatif à diverses restrictions alimentaires.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 22 juin 1918 (Suite et fin).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 17 juin 1918, est déclarée close.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 22 juillet 1915 par les Actionnaires de la Société Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise, Maison G. Barbier, et dans laquelle a été votée la modification de l'article 3 § 1^{er} des Statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que

la modification apportée aux Statuts n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le nouveau texte ci-après de l'article 3 § 1^{er} des Statuts de la Société Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise, Maison G. Barbier :

« La Société prend la dénomination de :
« Société Anonyme des Etablissements G.
« Barbier, au Capital de 700.000 francs,
« Siège social à Monaco. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 30 mai 1918 par les Actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier, au Capital de 700.000 francs, Siège social à Monaco, et dans laquelle a été votée la modification du premier alinéa de l'article 19 des Statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que la modification apportée aux Statuts n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le nouveau texte ci-après de l'article 19 § 1^{er} des Statuts de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier :

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois à sept membres pris
« parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 12 avril 1918 par laquelle S. M. le Roi de Norvège a nommé M. Théophile-François Gastaud, Son Consul dans Notre Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Théophile-François Gastaud est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Norvège à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 avril 1918, modifiant les articles 9 et 17 de l'Arrêté ci-dessus visé ;

Vu l'avis du Service de Ravitaillement ;

Vu la délibération, en date du 26 juin 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 17 de Notre Arrêté en date du 22 avril 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur dès sa publication ; toutefois celles concernant la réglementation ou l'interdiction des produits visés à l'article 9 ne deviendront exécutoires qu'à la date du 15 mai 1918.

En vue de permettre l'écoulement des stocks de biscuits existant dans les fabriques et chez les détaillants, il a été décidé d'en autoriser la vente au public par les détaillants qui pourront se réapprovisionner auprès des fabricants.

Cette autorisation est donnée sous les conditions suivantes :

Les fabricants réserveront aux œuvres d'assistance qui seront désignées par le Gouvernement 10 % du prix des biscuits cédés aux détaillants.

La vente des biscuits ne pourra avoir lieu chaque semaine que pendant cinq jours, les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi.

Les détaillants ne pourront se réapprovisionner chez les fabricants que jusqu'au 31 juillet 1918.

La mise en vente des biscuits par les détaillants cessera le 15 août 1918. Après cette date, toute vente de biscuits sera formellement interdite.

A dater de cette mise en application, sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 juin 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911, et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 mai 1918, interdisant la vente et la consommation de la viande pendant trois jours par semaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 mai 1918, modifiant l'article 13 de l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, en ce qui concerne la consommation du fromage à pâte dure dans les établissements visés au dit article les jours où la consommation de la viande est interdite ;

Vu l'avis du Service de Ravitaillement ;

Vu la délibération, en date du 26 juin 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Durant les jours où sont interdites la vente et la consommation de la viande et dans les établissements d'alimentation visés à l'article 11 de

l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le coût du repas à la carte ou à prix fixe dépasse 6 francs, est autorisée la consommation :

1° du lait caillé ou aigri ;

2° du lait condensé pur ou mélangé avec une préparation quelconque, telle que thé, café ou cacao, à partir de 9 heures du matin.

En outre, pendant ces mêmes jours et dans les établissements visés à l'article 13 de l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, c'est-à-dire ceux où le prix du repas à la carte ou à prix fixe dépasse 6 francs, est autorisée la consommation des fromages mous, tels que demi-sel, brie, coulommiers et camemberts double-crème et leurs imitations ou assimilés, à la condition que ces fromages ne contiennent pas plus de 36 grammes de matière grasse pour 100 grammes de matière sèche.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 juin 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
B. GALLÈPE.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 22 juin 1918

(Suite et fin.)

M. le Président. — Nous passons à la 5^e question.

Proposition de loi sur la vaccination et la revaccination obligatoires (Commission d'Hygiène, Prévoyance sociale et Assistance publique).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le Docteur Marsan. — Messieurs, la Principauté de Monaco est à l'heure actuelle l'un des rares Etats qui ne possèdent pas d'organisation sociale de la revaccination antivariolique, c'est-à-dire que l'obligation de cette pratique n'y existe pas.

A la suite d'un vœu émis par le Comité d'Hygiène publique dans sa délibération du 11 mai 1910, vœu approuvé par S. A. S. le Prince, un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge de l'enfant, doit être exigé dans les établissements scolaires, à la rentrée des classes.

Cette prescription, il faut bien le dire, n'est observée, faute de sanctions, que d'une façon imparfaite.

La vaccination et la revaccination sont donc, en réalité, facultatives.

Depuis longtemps heureusement, aucune épidémie de variole n'a sévi dans notre pays. Il est même juste de noter qu'aucun cas de cette maladie n'y a été observé dans ces dix dernières années.

Cependant, les membres de la Commission d'Hygiène, estimant que les événements graves qui se déroulent en ce moment en Europe sont de nature à favoriser l'écllosion des épidémies, ont été unanimes à reconnaître qu'il y aurait danger à se contenter de l'organisation actuelle en ce qui concerne la lutte contre la petite vérole.

Cette conviction a été corroborée par le fait que les statistiques de vaccination du Service d'Hygiène montrent que les inoculations préventives se font généralement de façon trop tardive chez les jeunes enfants et que les revaccinations, peu nombreuses après l'âge de 10 ans, sont de plus en plus rares à partir de la 20^e année.

En effet, à peine un dixième des nourrissons est vacciné au cours de la 1^{re} année de la vie ainsi que cela devrait être la règle. Soit par négligence, soit par routine ou préjugé, les parents ne se soucient pas, en général, de faire immuniser leurs enfants avant les 2^{me}, 3^{me} ou 4^{me} années. Il n'est même pas rare de rencontrer

des écoliers ayant atteint l'âge de 6, 7, 8 et même 10 ans qui ne portent aucune cicatrice vaccinale et cela malgré les instructions données chaque année dans les établissements scolaires.

Les statistiques nous apprennent en outre que le chiffre des élèves présentés à la revaccination après l'âge de 10 ans est inférieur à 20 % et qu'après la 20^{me} année le nombre des personnes qui se soumettent à la revaccination est insignifiant.

Il est d'ailleurs un préjugé répandu un peu partout, c'est que la variole n'atteint pas les personnes d'un certain âge. Les statistiques de toutes les épidémies établissent cependant que les personnes infectées en premier lieu sont toujours celles qui n'ont pas été vaccinées ou celles qui le sont depuis un temps trop long, ce qui est habituellement le cas des gens avancés en âge.

En présence de ces considérations, la Commission d'Hygiène a estimé que l'insuffisance de l'immunisation de la majorité de la population pourrait favoriser la propagation de la maladie qui nous occupe si quelques cas venaient à être importés dans la Principauté.

L'obligation de la vaccination aurait pour but de nous mettre à l'abri de surprises toujours dangereuses quand il s'agit d'une affection aussi grave que la variole.

La Commission, toutefois, avant de prendre une décision, a tenu à examiner les réglementations des différents pays et principalement celles des grandes nations voisines et à se renseigner sur les résultats obtenus à ce sujet. Elle n'a pas cru devoir s'arrêter longuement sur les critiques nombreuses et souvent sévères soulevées contre la vaccination par des savants, d'ailleurs renommés, de différents pays, car à l'heure actuelle l'accord semble complet sur l'utilité prophylactique de la vaccination jennérienne.

L'argument principal soutenu par les ligues antivarioliques, tant en Angleterre qu'en France, invoquant la liberté individuelle, ne peut plus être admis aujourd'hui, car l'intérêt social doit passer avant tout.

Il est du reste singulier de constater que ceux qui réclament au nom de la liberté individuelle, admettent cependant comme une nécessité l'isolement et la désinfection obligatoires. Or, l'isolement rigoureux qu'il est prescrit d'imposer pendant les épidémies de variole, constitue une atteinte bien plus grande à la liberté que la petite opération inoffensive de la vaccination.

D'ailleurs, ainsi que l'a justement dit un grand homme d'Etat français, M. Léon Bourgeois : « L'état de société ne résulte que d'un ensemble de restrictions apportées à la liberté individuelle. »

Les autres griefs faits à la vaccination ne doivent être signalés ici que pour mémoire. La transmission de la tuberculose par la pulpe vaccinale n'est plus possible aujourd'hui si on n'emploie, comme dans notre pays, que le vaccin de génisses immunisées par la tuberculine et provenant d'un Institut autorisé par l'Etat Français.

La syphilis pouvait bien parfois être inoculée en même temps que le vaccin à l'époque où la vaccination se faisait de bras à bras, mais cette pratique est actuellement proscrite et aucun médecin ne s'aviserait aujourd'hui de prélever la lymphé préventive sur une pustule vaccinale. Quant aux autres affections : érysipèle, lymphangite, abcès qui résultent d'un défaut de précautions antiseptiques de l'opérateur, elles sont facilement évitables quand les inoculations sont pratiquées avec tous les soins désirables par des médecins expérimentés.

Les détracteurs de la vaccine accusent également celle-ci de ne pas préserver de la variole.

Il est certain que dans la plupart des épidémies bien des personnes antérieurement vaccinées contractent néanmoins la petite vérole. Mais il y a lieu de tenir compte que certains organismes perdent facilement leur immunité, que chez ceux-là toutes les revaccinations sont positives. D'où la nécessité en temps d'épidémie de renouveler l'inoculation quelle que soit la date à laquelle on a été immunisé.

Quoiqu'il en soit, les statistiques de toutes les épidémies montrent que la mortalité varie de 60 à 70 % chez les non vaccinés, qu'elle n'est pas supérieure à 10 % chez les vaccinés depuis plus de 10 ans et que seulement 2 à 4 % succombent parmi ceux qui ont été inoculés depuis moins de 10 ans.

Enfin, un dernier argument invoqué contre la vaccination est celui concernant la coexistence de la variole et de la vaccine. A ce sujet il y a lieu de tenir compte de ce que l'immunisation n'est généralement acquise que 10 jours après la vaccination ; dès lors, rien d'étonnant à ce que les deux éruptions apparaissent en même temps

ou presque simultanément et que l'une ne préserve pas de l'autre lorsque l'infection et l'inoculation ont coïncidé. Ce qui prouve une fois de plus qu'il est imprudent d'attendre la menace d'une épidémie pour recourir à la revaccination.

En France, l'obligation de la vaccination date de la loi sanitaire de 1902 : depuis lors la variole y est devenue une rareté. Personne n'ignore que cette grande nation a eu à enregistrer, pendant la guerre de 1870, plus de 60.000 cas de variole et que son armée qui n'était pas vaccinée à cette époque a perdu, du fait de cette maladie meurtrière, 23.400 soldats. Par contre, l'armée ennemie vaccinée obligatoirement ne perdit que 450 hommes.

L'Angleterre, patrie de Jenner, le promoteur de la vaccine, décréta l'obligation de la vaccine dès l'année 1867. Il est vrai que les ligueurs antivarioliques, dont les attaques furent si violentes, réussirent à un moment donné à la rendre presque facultative. Il n'en demeure pas moins que la Grande-Bretagne est dotée d'une réglementation très rigoureuse et que la variole y est rarement constatée.

La loi italienne met les parents dans l'obligation de faire immuniser leurs enfants dès la première année de la vie.

Si elle n'exige pas la revaccination dans la 11^{me} et la 21^{me} année comme en France, un certificat attestant le renouvellement de l'inoculation est demandé dans tous les établissements d'instruction, dans les administrations publiques et dans toutes les collectivités en général.

L'Allemagne qui, avant la guerre actuelle, possédait la réglementation la plus sévère contre la variole, avait adopté la vaccination obligatoire dès l'année 1874 ; aussi c'était un des pays où cette affection était des plus rares.

La vaccination est également obligatoire depuis plusieurs années déjà dans les pays Scandinaves, en Suisse, en Grèce, en Roumanie et en Serbie.

Revenant à la législation française, c'est-à-dire à celle qui doit surtout nous servir d'exemple, nous ferons observer que, depuis 1902, les enfants doivent être vaccinés dans le cours de la première année de l'existence, que la revaccination doit être pratiquée dans la onzième année et renouvelée au cours de la 21^{me} année. En outre, depuis la guerre, la revaccination est exigée à tous les âges.

Pour nous résumer, nous dirons donc qu'il est bien établi que, dans les pays où la revaccination est obligatoire, la variole a presque complètement disparu ; elle est devenue rare dans ceux où la vaccination se pratique mais facultativement. Enfin, la maladie demeure aussi intense qu'autrefois dans les contrées où on ne vaccine pas. Or, on sait qu'avant la découverte de la vaccine, la variole causait environ le 10 % de la mortalité générale.

En un mot, on peut dire que l'efficacité de la vaccination et son innocuité au point de vue de la transmission d'autres affections, sont maintenant admises par la généralité du monde savant.

La Commission d'Hygiène, tenant compte de toutes les considérations ci-dessus énumérées, après avoir examiné les résultats obtenus dans les différents Etats et spécialement en France, par la réglementation de la vaccination et après avoir passé en revue toutes les critiques formulées contre la vaccine et envisagé la situation particulière de notre pays, a décidé de proposer au Conseil National l'adoption :

- 1^o « de la vaccination obligatoire dans la première année de la vie ;
- 2^o « de la revaccination obligatoire entre 8 et 10 ans, renouvelable dans la vingtième année ;
- 3^o « de l'obligation pour les élèves des établissements d'instruction, pour le personnel des institutions de bienfaisance, des administrations publiques, des entreprises industrielles et de toute collectivité en général, de fournir un certificat de vaccination renouvelable tous les dix ans ;
- 4^o « de la faculté laissée au Ministre d'Etat, en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, de rendre par arrêté la revaccination obligatoire pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier d'avoir été vaccinée depuis moins de cinq ans. »

La Commission a en outre estimé qu'il y aurait lieu de confier au Maire de Monaco l'exécution des dispositions de la loi qui serait votée.

Un règlement d'administration réglerait les mesures d'application de cette loi. Des sanctions équivalentes à celles prévues par la loi française seraient établies.

Suit un avant-projet de loi imprimé à la suite de mon rapport.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? La parole est donnée à M. Paul Marquet.

M. Paul Marquet. — Je crois qu'il serait utile de faire voter article par article, parce qu'on ne peut pas adopter le projet dans son ensemble avant la discussion de chaque article. A mon avis, certains articles demandent des modifications. Je crois que ce serait le meilleur moyen de procéder.

M. le Président. — Je vous fais remarquer que nous avons à procéder à deux votes. Nous avons à nous prononcer d'abord sur les conclusions du rapport de la Commission, puis, en cas d'adoption, sur les articles du projet de loi.

Voulez-vous que je mette ces conclusions aux voix, dans leur ensemble ou séparément ?

M. Henri Marquet. — Le projet de M. le docteur Marsan ne paraît s'appliquer en somme qu'aux indigènes et non pas aux personnes qui sont de passage à Monaco. Il est impossible d'appliquer de telles prescriptions à ces derniers, car on ne peut les obliger à la revaccination. L'application à tous ne pourrait intervenir qu'en cas de véritable épidémie. Je demande dès lors si nous devons prévoir une loi ou un arrêté qui ne sera que l'application de la loi.

M. Marsan. — L'observation de M. Marquet me paraît juste. La loi ne s'applique pas aux étrangers d'après mon projet. Elle ne leur serait applicable qu'en cas de menace d'épidémie. Le Ministre d'Etat, en cas d'épidémie, aurait le droit, par un arrêté, de rendre la vaccination obligatoire pour tous, mais, en temps ordinaire, elle ne s'applique pas aux étrangers de passage.

M. Reymond. — Que ferez-vous alors de l'article 7 ?

M. Marsan. — L'article 7 a trait aux étrangers établis dans la Principauté.

M. Alexandre Médecin. — En général, ce sont les étrangers de passage qui nous apportent les épidémies. Je ne vois pas comment on pourrait concilier les deux opinions sans une réglementation législative.

M. Paul Marquet. — Cet article 7 me paraît surabondant sinon d'une application difficile. Il s'agit ici d'une loi d'ordre public ; elle se trouve donc atteindre tous les habitants du territoire. Je crois savoir que cet article a été ainsi rédigé pour dispenser de la revaccination les étrangers de passage. Ce résultat pourra être visé par l'adjonction d'un article spécial, tel que celui-ci : « Sauf le cas prévu par l'article 10, les étrangers de passage seront dispensés des mesures prescrites par la présente loi lorsque leur séjour ne se prolongera pas au-delà de six mois. »

Il ne faut pas oublier que notre pays se trouve dans une situation toute particulière : c'est l'étranger qui lui procure ses principales ressources. Il faut donc qu'il soit accueilli d'une façon qui le mette à l'aise. Tout cela paraît être une question de délai à fixer pour la revaccination.

M. Reymond. — M. Marsan nous a dit que son projet de loi n'était autre que la reproduction de la loi française.

M. Marsan. — Pas complètement.

M. Reymond. — Je veux dire sur le principe. Puisqu'en France on l'applique à tous ceux qui habitent le territoire, je ne vois pas pourquoi nous ferions des exceptions à Monaco.

M. Paul Marquet. — L'article 7 dit : Les étrangers établis dans la Principauté sont dans l'obligation, ainsi que leurs enfants, de se soumettre aux prescriptions de la présente loi.

Une catégorie de nos hôtes étrangers habitent la Principauté à demeure, ceux-là feront-ils exception ? Je crois que l'article 7 paraît prêter à équivoque.

M. Reymond. — Je demande la discussion article par article, et quand le moment viendra, on pourra discuter l'application de la loi aux étrangers.

M. le Président. — Nous allons donc, au lieu de voter les conclusions du rapport, voter article par article. La proposition de loi ne fait, en somme, que détailler les conclusions du rapport de M. Marsan.

Je mets donc en discussion l'article 1^{er}. « La vaccination anti-variologique est obligatoire. Elle doit être pratiquée dans le courant de la première année de la vie, sauf dans le cas où un certificat médical indiquera la nécessité d'ajourner l'opération. (Adopté à l'unanimité.) »

Art. 2. « En cas d'insuccès, la vaccination sera renouvelée dans le courant de la deuxième année et répétée s'il y a lieu les années suivantes jusqu'à succès obtenu. »

« De même, en cas d'ajournement sur avis médical, la vaccination devra être pratiquée avant le 24^e mois. »

M. Henri Marquet. — C'est une question technique.

M. Louis de Castro. — Comment établissez-vous l'insuccès ? Est-ce que le docteur fournit un certificat ?

M. Marsan. — Oui, le docteur fournit toujours une attestation indiquant que la vaccination a été suivie de succès ou d'insuccès.

M. P. Cioco. — Sera-ce le même certificat qui établira que l'enfant a été vacciné et que l'opération a réussi ?

M. Reymond. — Un arrêté réglera les cas d'application de la loi.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 2. (Adopté à l'unanimité.)

Art. 3. « La vaccination est obligatoire entre la 8^e et la 10^e année ; elle devra être renouvelée au cours de la 20^e année, à moins que la personne ne produise un certificat constatant qu'elle a été vaccinée depuis moins de 5 ans. »

M. Henri Marquet. — Pour la 20^e année, je demanderai que ce soit simplement en cas d'épidémie. Cela peut être une entrave au travail, surtout s'il s'agit d'une personne soumise à un travail pénible.

M. Marsan. — Je considère que la vaccination n'est pas une entrave au travail. Elle ne donne qu'une fièvre très légère aux enfants et, chez les grandes personnes, aucun malaise pouvant entraver le travail.

M. Gastaldi. — En tout cas, elle l'empêcherait pour si peu de temps que, vu les dangers que la variole fait courir à un homme de 20 ans, on ne peut s'arrêter à l'observation de M. Marquet.

M. P. Cioco. — Est-ce que la vaccination serait obligatoire au cours de la 20^e année ?

M. Marsan. — Oui, elle serait obligatoire, car j'ai dit dans mon rapport que l'immunisation de la vaccination ne dure que huit à dix ans.

M. P. Cioco. — Alors, l'enfant sera vacciné deux fois, à 10 ans et à 20 ans.

M. Henri Marquet. — Vous avez dit tout à l'heure que la vaccination ne produit aucun malaise. Elle produit cependant des troubles, puisque, dans les casernes, on dispense de corvées les vaccinés.

M. Gastaldi. — Toutes les vaccinations amènent des troubles, mais quand on fait la comparaison entre les troubles causés par la vaccination et les accidents auxquels sont exposées les personnes non vaccinées, l'argument n'a pas de valeur.

Avant de partir en campagne, les soldats sont vaccinés, on est obligé de les mettre à l'infirmerie et de s'occuper d'eux d'une façon toute particulière. Pourtant on les vaccine tout de même, afin d'éviter la propagation des maladies contagieuses. Si on considère l'agglomération des soldats qui sont en train de se battre et la rareté des épidémies qui ont éclaté, les résultats de la vaccination sont magnifiques.

M. le Président. — Plus d'observations ? Je mets aux voix l'article 3 « Vaccination obligatoire entre la 8^e et la 10^e année. Elle sera renouvelée au cours de la 20^e. » (Adopté, moins M. Henri Marquet.)

M. le Président. — Art. 4. « Aucun enfant ne sera admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction ou de bienfaisance, s'il n'a été produit par les parents ou le tuteur un certificat de vaccination suivi de succès. » Cet article est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Art. 5. « Les parents ou tuteurs des enfants dont l'instruction se fait à domicile, sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination mentionnant la date et le résultat de l'opération. » L'article 5 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Art. 6. « Les chefs des administrations, entreprises, industries, établissements publics et de toute collectivité, en général, sont tenus d'exiger du personnel qui les compose, un certificat de revaccination récent renouvelable tous les dix ans. »

M. Henri Marquet. — Pour la prescription de l'article 6, c'est une question de police. Que la police fasse une enquête, c'est bien, mais obliger le patron à exiger un certificat, c'est excessif !

M. Reymond. — Pourquoi est-ce excessif ? Le patron n'a qu'à ne pas embaucher un ouvrier qui ne lui présente pas un certificat de vaccination. En France, c'est ainsi ; pourquoi ne le ferions-nous pas à Monaco ?

M. Henri Marquet. — Cette loi existe en France, mais n'est pas appliquée.

M. Reymond. — Il faut être très rigoureux : ainsi les étrangers sauront qu'ils peuvent venir chez nous sans crainte d'épidémie.

M. Marsan. — Il y aura une réglementation pour toutes ces questions.

M. Henri Marquet. — Je ne comprends pas que le patron soit obligé d'exiger un certificat. J'admets que la police fasse une enquête.

M. Marsan. — La police ou la Mairie interviendront après.

M. Gastaldi. — L'employé n'aura qu'à fournir un certificat comme nous-mêmes l'avons fait lorsque nous avons passé des examens.

M. Louis de Castro. — Ce sera un papier de plus à présenter, voilà tout.

M. Henri Marquet. — Dans aucune administration française on ne l'exige, sauf en cas d'épidémie. Ainsi, aux Ponts et Chaussées, on ne l'exige pas.

M. Marsan. — Cela était vrai dans le temps, mais ne l'est plus actuellement. En France, où la vaccination est très rigoureuse, on exige un certificat datant de moins de cinq ans.

M. Aurégli. — La proposition de M. Marsan tend à rendre obligatoire la vaccination au cours de la première année, de la dixième et de la vingtième années. Or, l'article 6, en édictant que les chefs de toute entreprise ou administration, devront exiger de tout leur personnel un certificat renouvelable tous les dix ans, tend à rendre obligatoire la vaccination à tous les âges.

N'y a-t-il pas là une certaine contradiction entre cet article 6 et le principe même de la proposition? En d'autres termes, l'article 6 ne dépasse-t-il pas la pensée de son auteur en édictant indirectement le principe de la vaccination à tous les âges, ce qui ne se fait dans les autres pays que dans les époques d'épidémie ou de crise, par exemple en temps de guerre.

De plus, je constate que c'est mettre les individus sur un pied d'inégalité, puisque ceux qui entreraient dans une administration ou une entreprise seraient obligés, quel que soit leur âge, de produire un certificat de revaccination de date récente, tandis que ceux qui sont rentiers, par exemple, ne seraient pas soumis à cette obligation. Nous devons évidemment nous préoccuper uniquement de l'intérêt général, devant lequel l'intérêt particulier, la liberté individuelle doivent s'incliner. Mais nous devons, par contre, respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et je me demande si l'article 6 n'est pas contraire à ce principe.

M. Marsan. — Il a bien été dans mon esprit de rendre la vaccination obligatoire à tous les âges. C'est pour cela que j'ai inséré cet article. Il est des étrangers, des ouvriers qui n'ont pas été vaccinés depuis longtemps, par conséquent il est utile d'exiger d'eux un certificat récent de vaccination qui les mettra à l'abri de la variole. Il peut arriver qu'un ouvrier n'ait pas été vacciné depuis 25 ans et qu'il soit par conséquent plus apte à contracter la variole. C'est donc dans l'intérêt de l'individu et non pas dans le but de porter atteinte à sa liberté que je réclame cette obligation.

M. Aurégli. — Je crois que mon objection subsiste : avec l'article 6 il se trouverait que des individus seraient, vis-à-vis d'autres individus, dans une situation différente. Certains habitants de la Principauté seraient soumis à la revaccination au-delà de la 20^e année et d'autres, ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'article 6, n'y seraient pas tenus. Je trouve donc qu'il y a inégalité de traitement, malgré l'intention contraire de l'initiateur de la proposition.

M. le Président. — Quelle proposition formulez-vous donc ?

M. Aurégli. — Il m'est difficile de répondre au pied levé à votre demande, Monsieur le Président. Mon avis est que cet article ne peut être maintenu ainsi. Reste à savoir si nous pouvons le remplacer par une disposition meilleure. Je souhaiterais le renvoi à la Commission, pour une mise au point.

M. Gastaldi. — Je trouve que l'observation de notre honorable collègue, M. Aurégli, est tout à fait judicieuse. Nous devons admettre ses réserves sur l'article auquel, du reste, j'ai moi-même collaboré. Nous allons le remanier.

M. Reymond. — Messieurs, si j'ai bien compris l'avis des personnes compétentes, c'est-à-dire des honorables docteurs qui font partie de cette assemblée, il est entendu que la revaccination doit être obligatoire tous les dix ans, quel que soit l'âge du sujet ; et alors pourquoi ne pas l'indiquer dans l'article 3 qui serait ainsi conçu : « La vaccination est obligatoire entre la 8^e et la 10^e année, et ensuite tous les dix ans, à moins que la per-

sonne ne puisse présenter un certificat constatant qu'elle a été vaccinée depuis moins de cinq ans. »

De cette manière, la revaccination serait obligatoire tous les dix ans. Je reconnais que ce n'est pas au Conseil National à discuter ces détails. Nous devrions soumettre la question au Gouvernement en le priant de demander l'avis du Comité d'Hygiène. Ce serait beaucoup plus logique, mais, enfin, si le principe était admis, pour ma part je n'y verrais aucun inconvénient, car il est certain que d'habitude ceux qui ont le souci de leur propre santé et de celle de leur famille se font vacciner tous les dix ans au moins. L'article 3 rédigé comme je viens de l'indiquer supprimerait l'objection de M. Aurégli, c'est-à-dire que la différence de traitement entre les divers habitants de la Principauté n'existerait plus.

Mais, quant au principe indiqué dans l'article 6, celui qui rend responsables les chefs des administrations, entreprises, etc., de la vaccination du personnel qu'ils emploient, je trouve qu'il est excellent et qu'il est de notre compétence. Il est très sage de rendre responsables de leur personnel les chefs d'entreprise. C'est le meilleur mode de prophylaxie, c'est la meilleure garantie que nous puissions donner aux étrangers qui viennent séjourner parmi nous. Par conséquent, pour ce qui est de savoir si la revaccination doit se faire tous les dix ans, j'avoue que je ne me reconnais pas compétent et je m'en rapporte à nos honorables collègues, les docteurs Marsan et Gastaldi ; mais en ce qui concerne le principe établi par l'article 6, je demande qu'il soit maintenu, sauf à ce que soit précisée ultérieurement la période de temps pendant laquelle la vaccination n'est pas nécessaire.

M. Marsan. — J'accepte les observations de notre honorable collègue, M. Reymond, en ce qui concerne le remaniement de l'article 3, et je continue à penser que l'article 6 doit subsister, car il est utile de demander un certificat de vaccination récente aux étrangers qui arrivent dans la Principauté.

Le remaniement de l'article 3 proposé par M. Reymond aurait pour but de faire disparaître l'inégalité signalée par M. Aurégli, mais l'article 6 doit rester tel qu'il est.

M. Aurégli. — Je tiens à déclarer que si j'ai fait une observation sur l'article 6, c'était uniquement à cause de l'inégalité de traitement qu'il paraissait comporter ; mais si le remaniement indiqué par M. Reymond était adopté, cet article serait en effet excellent et devrait subsister dans toute sa teneur.

M. Louis de Castro. — Puisque vous voulez rendre la vaccination obligatoire tous les dix ans, pourquoi dites-vous dans l'article 3, « à moins que la personne ne produise un certificat de vaccination datant de moins de 5 ans » ?

M. le Président. — Cet article est voté.

M. Reymond. — En effet, l'article 3 est voté, mais M. Louis de Castro demande simplement une explication.

M. Marsan. — Cela concerne seulement les personnes qui arrivent dans la Principauté, car nous ne connaissons pas le degré d'immunité de chacune d'elles et, dans ces conditions, il est préférable de leur demander de produire un certificat récent, afin de les rendre plus réfractaires.

M. Louis de Castro. — Croyez-vous qu'il n'y aura pas là une confusion ? Cet article ne sera-t-il pas appliqué de telle sorte que, par exemple, si j'ai été vacciné depuis neuf ans, vous m'obligerez à me faire revacciner sous prétexte que je ne puis vous produire un certificat de moins de 5 ans ? J'ai cependant encore un an de délai. Mais, d'après votre article, je suis obligé de vous fournir un certificat plus récent. Il y aura donc ambiguïté pour l'application.

M. Marsan. — On pourrait ajouter un mot au sujet des gens de passage.

M. le Président. — Ces observations auraient dû être faites au moment de la discussion de l'article 3. Mais rien n'empêche maintenant de saisir de la question le Comité d'Hygiène. On pourrait différer le vote général de la proposition de loi jusqu'à la prochaine séance et procéder aujourd'hui à un vote préparatoire.

M. Reymond. — Je crois que nous nous sommes laissés entraîner dans une discussion que nous ne devrions pas continuer. En effet, dans un très bon esprit, notre honorable collègue M. Marsan, comme rapporteur, a cru devoir rédiger un projet de loi. Il me semble que c'est imprudent, car la rédaction d'un projet de loi demande une préparation toute spéciale, comportant l'intervention du Conseil d'Etat, cette haute Assem-

blée devant à son tour s'inspirer des avis du Comité d'Hygiène, c'est-à-dire de spécialistes ou de techniciens. Nous en avons bien dans notre sein et de très compétents, dont nous ne pouvons que partager les avis car nous avons pleine confiance en eux, mais, il n'en est pas moins vrai que nos délibérations ne sont pas ce qu'elles devraient être, c'est-à-dire que nos votes ne seraient pas fondés sur une appréciation assez personnelle. Par conséquent, il me paraît que nous devons arrêter là la discussion du projet de loi et il serait préférable, à mon avis, de nous borner à prendre des décisions de principe. Il serait très facile, je crois, d'employer ce procédé, même à propos du projet qui nous a été présenté. Il peut servir à nous donner des indications. Ainsi, par exemple, l'article 1^{er}, d'après lequel « la vaccination antivariolique est obligatoire », pose un principe sur lequel le Conseil National peut parfaitement se prononcer. Mais, quant aux détails, quant à la question de savoir si la vaccination doit être pratiquée dans la première année, s'il faut la renouveler à certaines époques, etc., nous ne devrions pas nous prononcer, mais renvoyer la question à l'étude du Comité d'Hygiène qui, s'il le jugeait utile, s'entourerait encore de l'avis de compétences spéciales. Nous pourrions encore voter le principe qu'aucun enfant ne pourra être admis dans les écoles, crèches, etc., sans qu'il produise un certificat de vaccination. De même, celui qui rend les chefs d'entreprise responsables pour leurs employés ou ouvriers.

Nous poserons aussi, si vous le voulez, en principe que les étrangers seront ou non soumis à l'application de la loi. Le Conseil National peut parfaitement apprécier si, dans un intérêt supérieur, il doit distinguer deux catégories d'étrangers : ceux qui sont établis dans la Principauté et ceux qui n'y sont que de passage.

Enfin, on peut juger qu'il est bon de donner au Ministre d'Etat, en cas d'épidémie, des pouvoirs suffisants pour prendre des mesures spéciales, au moyen d'un arrêté ; de même, on peut dire que le Maire sera chargé de faire exécuter la loi et que des sanctions seront prévues envers les contrevenants.

Mais nous n'entrerions pas dans les détails d'application, de réglementation proprement dite. Nous écarterions la discussion de toutes les questions techniques qui ne sont pas de notre compétence.

Je crois que si vous vouliez procéder ainsi, nous pourrions voter sur le principe contenu dans chaque article, faisant ainsi connaître la volonté du Conseil National. Quant aux détails, quant à la rédaction proprement dite et définitive de la loi, c'est au Prince qu'il appartient de nous la présenter. Nous demanderions donc au Gouvernement de nous soumettre un projet le plus tôt possible.

M. Marsan. — Je fais remarquer à notre honorable collègue que je n'ai pas eu l'intention d'élaborer un projet de loi. Si j'ai accompagné mon rapport d'une « proposition de loi », c'était tout simplement pour mieux exprimer ma pensée, pour mieux montrer ce qui semblait le plus désirable au point de vue de l'application de la loi.

M. Reymond. — Je comprends très bien, mais vous voyez les objections qui se sont présentées à nous. Quand on a adopté une méthode de discussion défec- tueuse, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'au bout, on peut s'arrêter en chemin et en prendre une meilleure.

Je demande au Conseil d'adopter ma manière de voir.

M. Paul Marquet. — Nous n'avons pas discuté article par article, nous avons discuté l'esprit de chaque article.

Reymond. — Cependant, je ne me suis pas mépris, on est entré dans la discussion de la rédaction, on a fait remarquer qu'un article paraissait être en contradiction avec un autre sur une question de détail. Je demande qu'on ne s'arrête pas à ces détails et qu'on ne cherche pas à donner à la loi sa forme définitive. Une fois qu'on aura dit : la vaccination est obligatoire, le point de savoir à quel âge il faudra remplir cette obligation dépendra, non pas de nous, mais du Comité d'Hygiène.

M. le Président. — D'après M. Reymond, les prescriptions des articles 2, 3 et d'une partie de l'article 6 seraient de la seule compétence du Comité d'Hygiène, tandis que les autres seraient des questions de principe. Je me permets de faire cette remarque.

Si vous le voulez bien, nous pourrions voter les articles de principe, nous laisserions les articles 2, 3 et la partie de l'article 6 en suspens et lorsque l'avis du Comité d'Hygiène nous aurait été donné, nous pourrions en reprendre la discussion.

Est-ce bien là votre pensée ?

M. Marsan. — Dans ce cas, je préfère que le Conseil National laisse de côté la dernière partie de mon rapport et qu'il vote simplement sur le principe.

M. Reymond. — Non, parce que dans la conclusion de votre rapport, il est encore dit ceci : la vaccination sera obligatoire dans la première année de la vie. Or, nous ne sommes pas compétents pour nous prononcer sur ce point. De plus, je vous ai entendu dire que l'immunité ne s'obtient pour certaines personnes que si elles sont revaccinées tous les cinq ans, tandis que pour d'autres la vaccination peut remonter à dix ans. Toutes ces questions sont donc controversées. Je me refuse à me reconnaître compétent pour départager les hommes de science.

Au point de vue législatif, nous pouvons accepter que la vaccination et la revaccination soient réglementées, mais sans dire de quelle manière elles le seront. Cela, c'est l'affaire d'assemblées à compétences spéciales.

M. P. Cioco. — Ne serait-il pas préférable de renvoyer le projet à la Commission.

M. Reymond. — Pourquoi ? Je demande qu'on vote le principe de l'obligation et vous l'avez déjà fait, mais il faudrait en quelque sorte annuler le vote sur les détails d'application du principe que nous avons adopté.

M. Marsan. — Je crois que le principe de la vaccination à 10 et 20 ans doit être maintenu.

M. Reymond. — Nous ne sommes pas ici dans une assemblée de docteurs, c'est-à-dire de gens compétents. Pourquoi dites-vous à 10 et à 20 ans, pourquoi pas tous les cinq ans ? Voilà l'objection. Commençons par demander que la vaccination et la revaccination soient obligatoires à Monaco, rendons certaines personnes responsables et demandons également que le Ministre d'Etat, en cas d'épidémie, ait des pouvoirs spéciaux. Disons quelles seraient les sanctions à appliquer en cas d'infraction. Nous n'avons pas à nous occuper d'autres détails. Il n'est pas difficile de voter sur la question de principe, d'autant plus que j'ai vu que tout le monde l'a déjà fait sur le premier paragraphe de l'article 1^{er}.

M. P. Cioco. — Il serait préférable d'annuler le vote et de recommencer la lecture des articles.

M. Aurégia. — Je suis partisan de maintenir nos votes en ce qui concerne les principes et de les annuler en ce qui concerne la rédaction.

Je pense, en effet, qu'il est inutile de remettre les principes aux voix ; nous n'avons pas changé d'avis depuis tout-à-l'heure. D'ailleurs, nous ne pourrions nous borner à voter sur un principe général, celui de l'obligation de la vaccination ; nous devons ou tout au moins nous pouvons nous préoccuper de l'âge auquel cette obligation s'applique, car certaines objections qui ne se présentent pas lorsqu'il s'agit de la vaccination obligatoire durant la première année de la vie, peuvent se présenter lorsqu'il s'agit de la vaccination obligatoire au cours de la vingtième année. Je m'explique. Par exemple, un des principaux arguments invoqués contre la vaccination obligatoire, — le rapport du docteur Marsan le rappelle — c'est la liberté individuelle. Or, l'on ne peut pas, évidemment poser la question de liberté s'il s'agit d'un enfant d'un an, car la liberté pré-suppose la conscience. Mais la question pourrait se présenter s'il s'agit d'une personne de 20 ans. D'où la nécessité d'examiner séparément le principe de l'obligation pour les diverses périodes de l'existence et par conséquent de ne pas nous prononcer, comme M. Reymond le préconise, sur le principe général de l'obligation mais de voter séparément sur l'article 1^{er} et sur l'article 3, comme nous l'avons déjà fait.

M. Reymond. — Que l'enfant ait un jour, un an ou dix ans, s'il est mineur, il ne dépend pas de lui de décider et je ne vois pas comment un enfant d'un an pourrait résister à son père qui voudrait le faire vacciner.

M. Aurégia. — Je me place sur le terrain moral, non sur le terrain juridique. La liberté individuelle, celle de la personne physique, existe à tout âge et s'entend même des mineurs. C'est un des droits de l'homme consacré par les constitutions. Mais on ne peut raisonnablement l'envisager pour un enfant de un an, tandis que la question de savoir si l'obligation de la vaccination n'est pas une atteinte trop grave à la liberté, pour une personne de 20 ans, peut se poser, comme elle s'est posée dans d'autres assemblées législatives. Or, c'est nous qui devons le décider, non les corps techniques. Au point de vue législatif, nous sommes responsables de la loi qui sera élaborée sur la vaccination.

M. Reymond. — Je me permets de poser une question à mon collègue. Puisqu'il parle de la liberté indi-

viduelle, je ne vois pas en quoi elle diffère, qu'il s'agisse d'un homme de 20 ans ou d'un homme de 50 ans. Si nous décidons que la vaccination est obligatoire, nous aurons porté une certaine atteinte à la liberté individuelle. Le principe une fois établi, c'est aux médecins à dire à quel âge il faut vacciner. Nous leur donnons carte blanche. S'ils estiment qu'il est indispensable que ce soit dans le cours de la première année ou à tout autre âge, nous devons nous incliner, car nous ne pouvons pas aller contre les conclusions de la science. Si on nous disait qu'il y a danger de mort à ne pas nous faire vacciner, je suppose que nous nous inclinerions sans nous préoccuper de savoir si cela porte atteinte à notre liberté individuelle.

La vaccination anti-variolique est rendue obligatoire aussi bien pour la conservation de l'individu que pour empêcher la propagation de la maladie.

Une fois que le principe est admis, laissez donc les personnes compétentes se prononcer sur les questions de détails. Evidemment, c'est une atteinte à la liberté individuelle. C'est même pour cela, dit-on, qu'en Angleterre toute une partie de la population a résisté, bien que ce soit le pays de l'inventeur du vaccin. Mais les Anglais respectent la liberté individuelle, quand bien même il en résulterait un préjudice certain pour l'individu ou la société.

Donc, je ne vois pas bien la portée des observations de M. Aurégia ; je comprends ses préoccupations, nous les partageons tous, mais nous passons outre dans un intérêt supérieur.

M. Gastaldi. — La liberté individuelle n'a rien à voir quand il s'agit de la conservation préventive de la collectivité. C'est ainsi que les médecins sont astreints à faire une déclaration en cas de maladie contagieuse, à prendre des mesures pour l'isolement du malade, pour la désinfection. La question de liberté individuelle ne peut pas être soulevée.

M. Marsan. — Il s'agit de l'intérêt social.

M. Aurégia. — En soulevant la question de liberté individuelle, je n'ai pas donné un avis, j'ai simplement dit que la question pouvait se poser.

Nous avons absolument le droit de la discuter. Je le répète, sur ce terrain, nous sommes responsables de notre décision et ce n'est pas à des corps techniques à nous dire si nous devons nous arrêter à l'argument de la liberté individuelle. Ce sur quoi j'accepte de m'en rapporter aux corps techniques, c'est sur la valeur médicale, scientifique de la vaccination ; sur ce point, en effet, je décline toute compétence.

M. Reymond. — Nous sommes donc d'accord, je ne vois pas où est l'objection.

M. Aurégia. — L'objection existe. Vous proposiez de voter sur le principe de la vaccination sans considération d'âge ; dans ces conditions, pour ma part, je réserverais mon vote, car je peux accepter la vaccination obligatoire si on la limite aux trois premières périodes de un an, dix ans et vingt ans, et je peux la rejeter si elle était étendue à d'autres périodes de l'existence.

Je ne donne pas encore mon avis, je le donnerai si le vote a lieu. J'ai dit simplement que la question peut se poser, et que, par conséquent, ne fût-ce qu'au point de vue de la procédure du vote, nous devons la scinder.

M. Reymond. — Je continue à ne pas comprendre. Du moment que vous acceptez que la vaccination puisse être obligatoire, du jour où l'enfant vient au monde, vous portez atteinte à sa liberté individuelle. Le reste n'est plus qu'une question scientifique et nous devons avoir confiance dans les compétences spéciales. Si vous n'êtes pas de cet avis, il n'y a plus qu'à repousser la vaccination obligatoire.

M. Marsan. — M. Reymond accepte-t-il le principe de la vaccination et celui de la revaccination ?

M. Reymond. — J'ai dit qu'une fois que la vaccination a été déclarée obligatoire, le reste est affaire aux spécialistes. Ce n'est plus à nous à nous prononcer ; nous avons porté atteinte à la liberté individuelle, c'est entendu. A partir de ce moment-là, les spécialistes doivent faire le reste et nous dire si cette atteinte doit être limitée à tel âge ou si elle doit être étendue à tel autre ou bien même si la revaccination doit être exigée tous les cinq ou dix ans.

Il faut évidemment que la porte soit d'abord ouverte. Si le principe de la vaccination n'est pas obligatoire, les

spécialistes ne pourront pas prescrire la revaccination, pas plus qu'ils ne pourront dire à quel âge il faudra revacciner, puisque l'individu pourra s'y refuser. Ils ne pourront plus que lui donner des conseils.

Mais une fois le principe admis, nous ne devons pas pour cela arrêter nous-mêmes ses conséquences. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de nous présenter un projet de loi, nous serons alors munis de l'avis de personnes compétentes et la question pourra revenir au Conseil National pleinement éclairé.

Actuellement, nous ne pouvons pas organiser nous-mêmes la vaccination ni la revaccination. Quel est notre but ? Nous constatons une lacune dans la législation. M. Marsan nous dit : cette lacune offre un danger et il pourrait arriver que, lorsque nous voudrions y remédier, il soit trop tard pour nous protéger, n'étant pas suffisamment armés pour obliger tout le monde à se faire revacciner.

Eh bien, que le législateur donne cette arme au pouvoir exécutif. Qu'il établisse l'obligation de la vaccination et qu'ensuite il édicte des sanctions pour ceux qui contreviendront à ce principe de la loi.

Voilà tout ce que nous avons à faire et, si vous le voulez, nous pouvons tout de même indiquer que nous désirons que soient rendus responsables les chefs d'établissements d'administration, d'entreprises, etc.

Nous pouvons aussi examiner la question de savoir si nous devons appliquer la loi à tous les étrangers quels qu'ils soient ou si nous devons établir certaines catégories d'étrangers, bien que ce ne soit pas absolument nécessaire, car je pense que ces détails n'échapperont pas à la perspicacité des Conseillers d'Etat. Il faut donc simplement que nous votions le principe de la vaccination et le principe des sanctions à appliquer à ceux qui contreviendront à la loi.

M. Marsan. — Nous devons voter le principe de la vaccination et celui de la revaccination. Le Comité d'Hygiène ne pourra rien faire si vous ne votez pas ces principes.

M. Reymond. — Quant à moi, mon vote vous est acquis.

M. Aurégia. — Le mien également, je tiens à le dire de suite.

M. Reymond. — Je suis prêt à voter sur le principe, mais je ne voudrais pas me laisser entraîner à un vote sur des questions au sujet desquelles je ne me reconnais aucune compétence.

M. le Président. — Il me semble, Messieurs, que vous avez déjà voté sur le principe, vous avez même voté sur l'opportunité de la vaccination et de la revaccination à la 8^e et 10^e année.

M. Marsan. — Je n'insiste pas sur l'âge de la revaccination, mais je maintiens le principe.

M. Reymond. — Je demande qu'on annule purement et simplement le vote. Je m'aperçois que nous nous sommes mal engagés. J'étais persuadé qu'il s'agissait de la reproduction à peu près textuelle de la loi française, mais quand, au contraire, je me suis aperçu que nous étions en train d'innover, je ne vous cache pas que je suis devenu très hésitant.

Je vous fais part de mes scrupules et je demande l'annulation du vote surpris par erreur.

M. Marsan. — Le principe est bien calqué sur la loi française. Nous n'avons innové que pour les détails.

M. Reymond. — Renvoyez alors la question à la Commission. Cela évitera, en séance publique, des discussions qui peuvent paraître un peu oiseuses.

M. Marsan. — J'estime que le Conseil devrait voter le principe de la vaccination et celui de la revaccination et renvoyer le projet au Gouvernement qui prendra l'avis du Comité d'Hygiène en ce qui concerne les âges à fixer.

M. Reymond. — Je suis de votre avis. Ma proposition serait celle-ci : « Sans se prononcer sur les détails inscrits dans la proposition de loi, le Conseil National est d'avis d'introduire dans la législation monégasque l'obligation de la vaccination et de la revaccination anti-varioliques. »

M. le Président. — Pas d'observation. La proposition émise par M. Reymond est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

M. le Président. — Messieurs, la discussion est close sur cette question.

M. Marsan. — La discussion n'est pas terminée. Il reste l'obligation pour les étrangers de se conformer à la loi et l'obligation pour les parents de produire un certificat de vaccination de leurs enfants.

M. Reymond. — Ce sont des indications que nous donnerons au Conseil d'État.

Il est entendu que le vote que nous venons d'émettre implique l'annulation des votes précédents.

M. le Président. — C'est entendu.

M. Aurégia. — Ce n'est pas une véritable annulation, puisque nous réduisons la portée de notre vote à la question de principe.

M. Reymond. — C'est-à-dire que nous n'entendons pas engager le Conseil National en ce qui concerne les détails.

M. Marsan. — Il faudrait voter sur les cas d'épidémie.

M. Reymond. — Non, sur rien de tout cela : ce sont des indications que nous pourrions donner au Conseil d'État ; ce n'est pas nous qui devons rédiger les textes de loi.

M. Henri Marquet. — A l'avenir, nous aurons alors tout simplement à poser des principes, mais nous ne devons jamais présenter un projet de loi.

M. Reymond. — Nous pourrions présenter des conclusions, mais non sous forme de loi.

Il faut se défendre de cette méthode, à moins que l'on ne reproduise le texte d'une loi en vigueur dans un autre pays.

Nous n'avons pas à rédiger de loi, nous avons, lorsqu'un rapport est terminé, à voter sur ses conclusions.

M. le Président. — La discussion est close. Nous passons à une autre question.

Présentation d'un projet de loi qui avait été renvoyé à cette séance par M. le docteur Gastaldi.

Projet de loi adoptant les dispositions des lois françaises du 3 avril 1903 (vagabondage spécial) et 11 avril 1908 (concernant la prostitution des mineurs).

M. Gastaldi. — Messieurs, on m'a fait remarquer tout à l'heure que le sujet était très délicat : je n'en doute pas, mais il est de mon devoir de médecin — car c'est un grave danger à l'heure présente — de demander des sanctions et de vous dire qu'un projet de loi s'impose.

M. le Président. — La parole est au rapporteur pour la lecture du rapport.

M. Gastaldi. — Messieurs, dans un but de préservation sociale, faisant taire toute fausse honte pour ne prêter l'oreille qu'au devoir médical, j'estime faire œuvre utile en attirant votre attention sur le péril vénérien qui doit vous préoccuper autant qu'il m'inquiète moi-même.

Ce péril nous vient de deux maladies contagieuses particulièrement redoutables, qu'une pudibonderie incompréhensible persiste à dissimuler, comme si cette pudeur stupide suffisait à en avoir raison et mettait nos semblables à l'abri de leurs terribles atteintes ! Je veux parler de la blennorrhagie et de la syphilis.

Mais avant de vous demander d'édicter des lois susceptibles de conjurer un danger qui grandit chaque jour, il n'est peut-être pas inutile que j'esquisse à grands traits les raisons justificatives des mesures que je vous proposerai dans un instant.

La blennorrhagie considérée trop souvent, par la majorité des profanes de la médecine, comme une maladie bénigne, locale, n'est pas simplement une hôtesse aux humeurs cuisantes. Outre les infections urinaires qu'elle dispense avec une largesse inouïe et la stérilité qu'elle confère à l'homme, dans certains cas, elle cristallise habituellement ses méfaits sous forme de salpingite, de métrite, ayant comme conséquences la stérilité de la femme et tout un cortège de troubles variés qui en font une valétudinaire.

Cruellement agressive, il n'est pas rare de voir la blennorrhagie — loin du point infecté — prendre possession d'organes qui paraissent défer ses atteintes et s'y livrer aux pires ravages : l'ophtalmie purulente avec perte de l'œil vous en offre un impressionnant exemple.

Aux morsures articulaires douloureuses, d'une acuité indicible et tenace, qu'elle prodigue dans ses assauts, succèdent des ankyloses irréparables et ses excès déchainés peuvent revêtir l'allure d'une infection générale qui se répand dans le sang et y explose en une véritable septicémie gonococcique mortelle.

La syphilis, maladie infectieuse, générale et chronique, comme le prouvent son inoculabilité et sa contagiosité, est due à un microbe dénommé spirochète.

Neuf fois sur dix, la contagion est d'origine génitale ; ce qui faisait dire au professeur Gaucher que la syphilis constitue le tiers de la pathologie humaine.

A cette contagion directe, d'une fréquence extrême, il faut joindre les causes de contagion indirecte dont la menace insidieuse rôde, aux aguets, dans la famille, au restaurant, au café, chez le coiffeur, à l'atelier, etc., pour se rendre compte de l'extension formidable de cette maladie dans tous les pays et dans tous les milieux et, si j'ajoute que sa gravité, tant par les accidents, que par les morts qu'elle occasionne, est véritablement effrayante, vous comprendrez les raisons de ma croisade.

La syphilis est grave à toutes ses périodes ; son évolution est traîtresse ; son processus infectieux, essentiellement destructeur, peut atteindre tous les appareils, tous les organes de la victime sur laquelle elle s'est abattue : os, muscles, nerfs, tube digestif, foie, reins, poumons, cœur, artères, moelle, cerveau, etc.

L'individu contaminé n'est malheureusement pas l'unique objet de ses méfaits horribles ; hélas ! le conjoint est frappé à son tour et vous devinez les conséquences navrantes qui en découlent : contamination de la femme, divorce, mortalité infantile considérable, destruction du ménage et du foyer.

S'il y a des enfants, le drame se poursuit avec des péripéties non moins douloureuses, puisque le virus, loin d'épargner les descendants, crée l'hérédosyphilis où l'on retrouve les mêmes lésions que dans la syphilis acquise de l'adulte.

La blennorrhagie et la syphilis — j'espère l'avoir suffisamment montré — constituent donc un péril individuel, familial et social, surtout qu'elles atteignent de jeunes sujets en plein développement, à l'aube de la vie, et que ces malheureux deviennent un danger pour les autres.

L'un des plus importants facteurs de propagation de ces maladies, éminemment contagieuses, est la prostitution et parmi les diverses prostituées, les insoumises et clandestines sont les plus dangereuses au point de vue contamination.

Aussi puisqu'il vaut mieux prévenir que guérir, pour éviter la propagation de ces deux fléaux de l'humanité dont les méfaits s'exercent sur l'individu, la collectivité et la race, j'ai l'honneur de vous proposer un projet de loi adoptant les dispositions des lois françaises relatives au vagabondage spécial, ainsi que celles qui concernent la prostitution, y compris la prostitution des mineurs.

D'autre part, je me permets d'ajouter un appel en faveur de la création de consultations spéciales, faites avec toute la discrétion possible, pour y traiter, en secret, les vénériens aux jours et heures qui leur conviennent, pour les instruire des moyens prophylactiques et leur distribuer, au besoin, les médicaments appropriés à chaque cas.

M. le Président. — Pas d'observation ? La question est renvoyée à la Commission d'Hygiène.

M. Marsan. — Je demanderai que cette question soit portée non seulement à la Commission d'Hygiène, mais aussi à la Commission de Législation.

M. Reymond. — Nous allons tomber dans l'erreur de tout à l'heure. Nous n'avons pas à rédiger de loi.

M. Marsan. — Je considère que la question de prophylaxie et l'application de la loi contre les maladies vénériennes est surtout du ressort du Maire. C'est à lui qu'il appartient d'édicter les mesures à prendre pour lutter contre les maladies vénériennes comme on lutte contre les maladies ordinaires. Je ne vois pas qu'une loi doive intervenir.

M. Reymond. — C'est toujours pour la même raison, celle qu'invoquait tout à l'heure M. Aurégia. Du moment que vous portez atteinte à la liberté individuelle, il faut bien qu'une loi vous y autorise. Mais la Commission de Législation n'a, pour le moment, rien à voir à la question, sinon toutes les propositions devraient lui être retournées. Pour ma part, je crois que c'est une question concernant la Commission d'Hygiène.

M. Gastaldi. — La Commission d'Hygiène vous signale le danger que présentent ces maladies ; c'est au légiste à agir.

M. le Président. — Il est nécessaire que la Commission d'Hygiène soit renseignée, puis établisse un rapport. S'il est reconnu que la Commission de Législation doit être saisie, elle le sera après.

Actuellement, je pose la question de savoir si la proposition doit être renvoyée à la Commission d'Hygiène. (Adopté à l'unanimité.)

M. Marsan. — J'aurais préféré les deux Commissions d'Hygiène et de Législation réunies.

M. le Président. — Vous avez cependant voté le renvoi de la question à la Commission d'Hygiène ?

M. Marsan. — Oui.

M. le Président. — Nous passons à la dernière question portée à l'ordre du jour.

La parole est donnée à M. Paul Marquet.

Exposé des motifs sur la Réforme Fiscale.

M. Paul Marquet. — Messieurs, la législation fiscale actuelle n'admet pas la distraction des charges en matière d'impôt de mutations par décès. Ainsi, les droits de succession sont perçus sur l'actif brut des biens recueillis, c'est-à-dire sans tenir compte des dettes grevant ces biens. Cette disposition me paraît sujette à critique.

Je propose donc de demander à S. A. S. le Prince l'abrogation de cette disposition et de la remplacer par un texte duquel il résultera qu'à l'avenir les droits de mutation par décès seront liquidés sur la part nette recueillie.

Cette proposition est œuvre de justice fiscale. Sa réalisation ne saurait donc tarder. S'il en était autrement, le contribuable continuerait à acquitter des droits sur une partie de biens qu'en réalité il ne recueille pas.

Toutefois, il ne doit pas échapper qu'une pareille réforme entraînerait une sensible diminution des produits de l'Enregistrement. Je ne saurais donc soumettre une semblable proposition sans, par contre, prévoir pour Trésor de nouvelles ressources qui me paraissent pouvoir s'obtenir par une plus juste application de la loi en vigueur, sur de meilleures bases, et, cela, sans institution de nouveaux droits ni augmentation des tarifs actuels.

Je me tiendrai, du reste, à la disposition de la Commission compétente pour indiquer celles des dispositions qui me paraissent ne plus s'harmoniser avec l'état actuel de la propriété, et dont la modification aura pour résultat de compenser la perte de revenus occasionnée par l'admission de la déduction de passif plus haut préconisée.

M. le Président. — Je vous demande de renvoyer cette question à la Commission de Finances. (Adopté à l'unanimité.)

L'ordre du jour est épuisé. Je vous demanderai de bien vouloir prendre date pour la prochaine séance.

Il reste encore des questions à discuter, je ne les rappelle pas, mais, au fur et à mesure que les rapports me parviendront, je les ferai imprimer et distribuer en temps voulu. Je vous prie de fixer la date de la prochaine séance.

La session doit se terminer le 30, mais il pourra y avoir prolongation d'un jour.

M. Louis de Castro. — De même que le Gouvernement peut établir des sessions supplémentaires, il peut autoriser une prolongation de session.

M. Alexandre Médecin. — Les projets du Gouvernement seront-ils prêts pour la prochaine séance ?

M. le Président. — Je n'en sais rien. En tout cas, nous devons nous occuper des questions portées à l'ordre du jour par nos collègues. Je vous propose samedi, à 3 heures.

M. Aurégia. — N'est ce pas une date trop éloignée ?

M. Louis de Castro. — Avez-vous des questions prêtes ?

M. Aurégia. — Il y a des questions très urgentes, notamment celles qui ont été présentées par le Gouvernement.

M. Alexandre Médecin. — Ce sont celles auxquelles je faisais allusion.

M. Aurégia. — Nous pourrions examiner les questions urgentes et les mettre en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Je crains que si nous nous réunissons seulement samedi, nous n'ayons pas le temps matériel nécessaire pour les résoudre au cours de la session actuelle.

M. Louis de Castro. — Je répète que le Gouvernement pourrait prolonger la session s'il y avait nécessité.

M. le Président. — C'est le Prince qui peut le faire.

M. P. Cioco. — Je crois qu'on pourrait choisir samedi et si cela était nécessaire on pourrait demander une prolongation de session.

M. le Président. — La session n'ayant commencé que le 17, il pourrait se faire, vu les circonstances, que nous puissions encore nous réunir lundi, sans qu'une prolongation soit nécessaire.

La prochaine séance est fixée à samedi, à 4 heures.

La séance est levée à 7 heures.